SÉANCE DU 13 JUILLET 2022

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Rimouski-Neigette tenue le 13 juillet 2022 à 19 h 30, à ses bureaux du 23, rue de l'Évêché Ouest, à Rimouski, et à laquelle étaient présents :

ALLARD, Jean-Yves	Représentant	Saint-Marcellin
BEAUCHESNE, Mario	Maire	Saint-Fabien
CARON, Guy	Maire	Rimouski
DUCHESNE, Robert	Maire	Saint-Narcisse-de-Rimouski
GAGNON, Chantal	Maire	La Trinité-des-Monts
LEPAGE-LECLERC, Vanessa	Représentante	Saint-Anaclet-de-Lessard
PROULX, Langis	Maire	Esprit-Saint
SAVOIE, Robert	Maire	Saint-Valérien
ST-PIERRE, Francis	Préfet	Saint-Anaclet-de-Lessard
VIEL, Claude	Maire	Saint-Eugène-de-Ladrière

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le préfet déclare la séance ouverte à 19 h 52.

22-186 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Guy Caron et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté.

22-187 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX / CM

Il est proposé par Claude Viel et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la MRC du 8 juin 2022 et de la séance extraordinaire du conseil de la MRC du 27 juin 2022, avec dispense de lecture.

22-188 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX / CA

Il est proposé par Robert Duchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du comité administratif du 8 juin 2022, avec dispense de lecture.

SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX ET SUIVI DES COMITÉS

Le directeur général et greffier-trésorier a fait préalablement à la présente séance un bref suivi des procès-verbaux et des différents comités de la MRC.

DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Le directeur général et greffier-trésorier a déposé aux membres du conseil les différentes correspondances reçues.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

22-189 APPUI AU CENTRE PLEIN AIR DU GRAND LAC FERRÉ

CONSIDÉRANT QUE le Centre plein air du Grand lac Ferré s'est adressé à la MRC le 25 mai 2022 afin d'avoir un appui et ainsi pouvoir présenter leur projet final aux différents ministères concernés;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à mettre en place un système de traitement des eaux usées ainsi qu'à procéder à la réfection du pont d'accueil du centre;

CONSIDÉRANT QUE ce projet entraînera des retombées économiques dans la région;

CONSIDÉRANT QUE la réfection du pont pour répondre aux normes et aux besoins des usagers ainsi que de développer l'accès pour les personnes à mobilité réduite;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement du nouveau système de traitement des eaux usées se trouve dans une zone inondable ainsi qu'une zone d'érosion;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de la MRC prévoit que dans un tel cas aucune installation septique ne sera permise à moins qu'une étude géotechnique produite par un ingénieur spécialisé ne soit déposée au fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis et certificats;

Il est proposé par Chantale Gagnon et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette appuie le projet du Centre plein air du Grand lac Ferré en précisant qu'ils devront produire une étude géotechnique réalisée par un ingénieur spécialisé et la transmettre au fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis et certificats.

22-190 APPUI / DISPOSITIONS DE LA LOI SUR L'AMENAGEMENT ET L'URBANISME RELATIVES AUX DEROGATIONS MINEURES

CONSIDÉRANT les modifications législatives apportées aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* relatives aux dérogations mineures et plus particulièrement aux dispositions 145.2 et 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la résolution accordant une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, doit désormais être transmise à la MRC;

CONSIDÉRANT QU'une telle dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16 ou 16.1 du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4 ou 4.1 du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la

décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, imposer des conditions ou désavouer la décision autorisant la dérogation mineure, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

CONSIDÉRANT QUE ces nouvelles dispositions législatives alourdissent considérablement le traitement de ces dérogations mineures tant pour les municipalités que les MRC, de même que pour les demandeurs;

Il est proposé par Robert Savoie résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC :

- demande au Gouvernement du Québec de revoir les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme relatives aux dérogations mineures dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières afin d'en faciliter le traitement, tant pour le milieu municipal et régional que pour les demandeurs;
- demande que cette démarche se traduise par une plus grande ouverture sur les enjeux locaux et régionaux.

22-191 APPUI / DEMANDE DE RÉVISION LÉGISLATIVE - RÉGIME TRANSITOIRE DE GESTION DES ZONES INONDABLES, DES RIVES ET DU LITTORAL

CONSIDÉRANT les modifications législatives imposées par le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations;

CONSIDÉRANT QUE ce Règlement vise à introduire un régime transitoire relatif aux zones inondables, aux rives et au littoral, lequel est entré en vigueur le 1er mars 2022;

CONSIDÉRANT QUE le cadre réglementaire proposé apporte des difficultés d'interprétation et d'application, tant pour les professionnels que pour les citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE ces nouvelles dispositions législatives alourdissent considérablement le traitement des dossiers pour l'ensemble des intervenants impliqués;

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette :

- demande au gouvernement du Québec de revoir l'encadrement proposé par le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations et instaurant un régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral;
- demande que cette démarche permette d'en assurer une facilité d'application et de compréhension pour l'ensemble des intervenants concernés et que celle-ci se traduise par une plus grande ouverture sur les enjeux locaux et régionaux;
- demande que les ressources et l'assistance technique aux municipalités pour l'application de la nouvelle réglementation soient bonifiées.

22-192 APPUI / PROCESSUS DE MISE EN APPLICATION DE LA RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS POUR LES APPAREILS MÉNAGERS ET DE CLIMATISATION

CONSIDÉRANT QU'une lettre a été reçue le 13 juin 2022 par l'ensemble des MRC du Québec de la part de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre afin de dénoncer le processus de mise en application de la Responsabilité élargie des producteurs (REP), pour les appareils ménagers et de climatisation;

CONSIDÉRANT QUE la REP est une approche qui vise à transférer la responsabilité de la gestion des matières résiduelles générées par la consommation de divers produits aux entreprises qui sont à l'origine de leur mise en marché sur un territoire donné;

CONSIDÉRANT QUE les entreprises assujetties à une REP deviennent ainsi les responsables de la récupération et de la valorisation de leurs produits ;

CONSIDÉRANT QUE à l'intérieur d'un système de REP, les frais liés à la gestion en fin de vie des produits sont pris en charge par les entreprises et internalisés dans le prix de vente des produits;

CONSIDÉRANT QUE la REP est censée être une application concrète du principe de pollueur-payeur ;

CONSIDÉRANT QUE dans sa forme actuelle, la REP sur les appareils ménagers et de climatisation ne transfère pas l'entièreté des frais rattachée à la gestion des appareils en fin de vie à Go Recycle;

CONSIDÉRANT QUE se faisant, c'est l'ensemble des contribuables de la MRC de Rimouski-Neigette qui défraient la gestion de ces appareils en fin de vie plutôt que les consommateurs de ces appareils ;

Il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette appuie la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre dans sa volonté d'être remboursé par l'organisme de gestion désigné (Go Recycle) pour la gestion des appareils ménagers et de climatisation à l'écocentre.

22-193 AUTORISATION DE SIGNATURE / CONVENTION COLLECTIVE DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE 2022-2027

Il est proposé par Guy Caron et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve l'entente relative à la convention collective des travailleurs et travailleuses de la MRC de Rimouski-Neigette 2022-2027 et en autorise la signature.

22-194 ACCEPTATION DE LA DÉMISSION DE LA DIRECTRICE DU SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

CONSIDÉRANT QUE Véronique Proulx, directrice du service de l'aménagement du territoire, a remis sa démission effective au 12 août 2022;

Il est proposé par Guy Caron et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette accepte la démission de Véronique Proulx, directrice du service de l'aménagement du territoire, en date du 12 août 2022

22-195 AIDE COVID-19 ATTRIBUÉE À LA MRC / AFFECTATION DE SOMMES

CONSIDÉRANT l'aide COVID-19 attribuée à la MRC par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la disponibilité des services de garde représente un enjeu majeur pour l'occupation du territoire de la MRC, ce qui s'est fortement accentué avec la pandémie;

Il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette affecte une somme supplémentaire de 83 759 \$ à l'aide COVID-19 attribuée à la MRC par le gouvernement du Québec au dossier des services de garde et autorise le préfet à signer l'addenda à l'entente avec la SOPER pour le *Mandat d'aide à l'implantation rapide de services de garde*.

<u>22-196 RÈGLEMENT 22-04 MODIFIANT LA POLITIQUE DE</u> GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT QU'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la MRC de Rimouski-Neigette le 24 novembre 2010, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé : « CM »);

CONSIDÉRANT QUE l'article 938.1.2 CM a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les MRC, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la MRC de Rimouski-Neigette étant cependant réputée être un tel règlement;

CONSIDÉRANT QUE les règles prévues pour l'octroi d'un contrat en dessous du seuil d'appel d'offres public ne permettent pas de conclure un contrat de gré à gré sauf lorsque la dépense est inférieure à 25 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE dans certaines circonstances le processus d'appel d'offres sur invitation pour des contrats d'approvisionnement ou de services dont la dépense est d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique s'avère infructueux et qu'il y aurait lieu de permettre la conclusion de gré à gré;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Julie Thériault lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC tenue le jour 8 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé par Claude Viel lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC tenue le 8 juin 2022 ;

Il est proposé par Claude Viel et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le règlement intitulé « *Règlement*

22-04 modifiant la Politique de gestion contractuelle », le tout tel que déposé au livre des règlements de la MRC.

22-197 MODIFICATION À LA POLITIQUE SUR LE TÉLÉTRAVAIL

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette avait mis en place une première Politique sur le télétravail en 2019;

CONSIDÉRANT QUE le contexte lié à la pandémie a profondément changé la réalité du travail au cours des dernières années et les moyens technologiques à la disposition de l'organisation;

CONSIDÉRANT la volonté d'offrir aux employés une plus grande flexibilité en lien avec le télétravail;

Il est proposé par Robert Duchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise les modifications à la Politique sur le télétravail avec entrée en vigueur le 6 septembre 2022.

AMÉNAGEMENT, URBANISME ET COURS D'EAU

<u>22-198 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS</u> D'URBANISME / RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté le règlement de zonage N° 820-2014 pour l'ensemble de son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté, le 6 juin 2022, le Règlement N° 1297-2022 modifiant le règlement de zonage N° 820-2014 afin d'autoriser la classe d'usages récréatif intensif (R3) dans la zone H-1404;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir, en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés ;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement est conforme avec les orientations et objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire ;

Il est proposé par Chantale Gagnon et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le Règlement N° 1297-2022 de la Ville de Rimouski, et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

<u>22-199 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS</u> D'URBANISME / RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté le règlement de zonage N° 820-2014 pour l'ensemble de son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté, le 6 juin 2022, le Règlement N° 1298-2022 modifiant le règlement de zonage N° 820-2014 afin d'autoriser l'usage parc d'habiletés de vélo de montagne dans la zone A-9041 et de modifier le découpage des zones A-9041 et C-1098 ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir, en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski accueillera la 57^e Finale des Jeux du Québec à l'été 2023 et de nouvelles infrastructures sportives sont nécessaires à cette fin ;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement est conforme avec les orientations et objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire ;

Il est proposé par Robert Savoie et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le Règlement N° 1298-2022 de la Ville de Rimouski, et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

<u>22-200 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / SAINT-FABIEN</u>

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Fabien a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Fabien a adopté un règlement de zonage portant le N° 476 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Fabien a adopté, le 20 juin 2022, le Règlement N° 555 modifiant le règlement de zonage N° 476 pour la Municipalité de Saint-Fabien ;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du Vieux-Théâtre de Saint-Fabien est un projet majeur pour la Municipalité et qu'il fait l'objet d'une subvention gouvernementale et d'un investissement de la Municipalité; CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le Règlement N° 555 adopté par la municipalité de Saint-Fabien, et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

<u>22-201 AVIS DE NON-CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / SAINT-FABIEN</u>

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Fabien a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Fabien a adopté un règlement de zonage portant le N° 476 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Fabien a adopté, le 20 juin 2022, le Règlement N° 553 modifiant le plan d'urbanisme N° 476 pour la municipalité de Saint-Fabien ;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement comporte une non-conformité et n'est pas conforme avec les orientations et objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire ;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette désapprouve le Règlement N° 553 modifiant le règlement de zonage N° 476 pour la municipalité de Saint-Fabien, et lui souligne qu'elle devra corriger les éléments de non-conformité de son règlement. Elle devra reclasser le nouvel usage « regroupement de chalets en location » dans un groupe d'usage « commercial » et prévoir les zones où l'usage est autorisé en concordance avec le Schéma d'aménagement et de développement.

22-202 AVIS SUR UNE DÉROGATION MINEURE / VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'accorder une demande de dérogation mineure conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* la MRC peut se prévaloir ou non de se prononcer sur une dérogation mineure pouvant avoir comme effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté le 20 juin 2022, la résolution 2022-06-428 acceptant la demande de dérogations mineures afin de permettre l'empiètement d'un bâtiment principal implanté à une distance de 1,33 mètre de la ligne latérale est et de 0,21 mètre de la ligne latérale ouest et permettre l'aménagement d'une case de stationnement d'une profondeur de 4,9 mètres à une distance de 0 mètre de la ligne latérale est;

CONSIDÉRANT QUE le 24 mai 2022, le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski a émis une recommandation favorable ;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations mineures issues de cette demande n'ont pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité et de santé publique et de porter atteinte à la qualité de l'environnement et au bien-être général;

Il est proposé par Chantale Gagnon et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette n'entend pas se prévaloir de son pouvoir d'imposer des conditions ou de désavouer la décision rendue par la résolution 2022-06-428 de la Ville de Rimouski accordant une dérogation mineure.

<u>22-203 ADOPTION DU PREMIER PROJET DU SCHÉMA</u> <u>D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ</u>

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement numéro 2-87 en vue de l'adoption d'un premier schéma d'aménagement le 4 mars 1987 et que ce règlement est entré en vigueur le 8 décembre 1988 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le document sur les objets de la révision (le DOR) le 11 janvier 1995 et le premier projet de schéma d'aménagement révisé (PSAR) le 13 septembre 2000 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette a adopté un « second projet » de schéma d'aménagement et de développement révisé le 14 juin 2006 et un schéma de remplacement le 8 avril 2009 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement 11-09 visant à remplacer le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rimouski-Neigette;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 11-09 édictant le second schéma d'aménagement et de développement de remplacement de la MRC de Rimouski-Neigette est entré en vigueur le 25 mars 2010, conformément à l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette a donné le mandat au service de l'urbanisme de débuter la révision du SAD au début de l'année 2020 et a mis en place un comité aviseur en mars 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 56.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que dans les deux ans qui suivent le début de la période de révision, le conseil de la MRC doit adopter un premier projet

de schéma révisé, désigné « premier projet » ;

Il est proposé par Robert Savoie et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le règlement 22-02 intitulé « Premier projet de règlement de schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rimouski-Neigette ».

<u>22-204 DEMANDE D'AVIS DU MINISTRE / PREMIER PROJET DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ</u>

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité régionale de comté d'adopter une révision à son *Schéma d'aménagement et de développement*;

CONSIDÉRANT QUE l'article 56.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une MRC de demander au ministre son avis sur un projet de règlement du *Schéma d'aménagement et de développement révisé*;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a entrepris l'adoption d'un projet de règlement 22-02 intitulé « premier projet du schéma d'aménagement et de développement révisé »;

Il est proposé par Mario Beauchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette demande à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation son avis sur le projet de règlement 22-02.

CULTURE ET PATRIMOINE

22-205 ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL / PROJETS CULTURELS 2022

Dans le cadre de l'Entente de développement culturel (EDC) 2021-2023, il est proposé par Robert Duchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le versement d'aide financière pour les projets suivants :

Organisme	Projets soutenus	Montant	
Corpor. Dév. D'Esprit-	Soirée artistique dans le cadre du Souper	1 200 \$	
Saint	champêtre d'Esprit-Saint		
Bains publics – cabaret	Création du cabaret culturel de solidarité		
culturel et Coop de	<i>Les bains publics</i> – soutien à la mise en	2 000 \$	
solidarité	place du projet.		
En tout C.A.S.	Mur de l'espoir : Projet graffitis	4 000 \$	
Corp. Développement Touristique de Bic-	Murale aux oiseaux – projet artistique et	4 000 \$	
St-Fabien	communautaire	γ σσσ φ	

TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES

22-206 PLANIFICATION DES TRAVAUX SYLVICOLES 2022-2023

CONSIDÉRANT la planification des travaux sylvicoles pour la saison 2022-2023 ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette est le gestionnaire délégué des terres publiques intramunicipales (TPI) de son territoire depuis 2000;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) a délégué à la MRC des responsabilités relatives à la gestion forestière des TPI, notamment la réalisation des activités d'aménagement forestier prévues à la planification forestière;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation de la planification des travaux forestiers pour l'année 2022-2023, conformément au PAFIO 2020-2025 adopté par la MRC de Rimouski-Neigette, nécessite un montant de 93 591 \$;

CONSIDÉRANT QUE l'enveloppe du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) 2022-2023 s'élève à 23 638 \$;

CONSIDÉRANT QU'un investissement supplémentaire du Fonds TPI d'environ 24 128 \$ serait donc nécessaire afin de procéder à la réalisation complète de la programmation considérant des droits de coupe de 45 825 \$;

Il est proposé par Jean-Yves Allard et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise la réalisation de la planification annuelle d'interventions forestières sur le territoire public intramunicipal délégué à la MRC pour un montant de 93 591 \$ qui sera payé à même les fonds suivants :

- 23 638 \$ provenant du programme d'aménagement durable des forêts;
- 45 825 \$ provenant des revenus de droit de coupe ;
- 24 128 \$ provenant du Fonds TPI.

DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

22-207 ADOPTION D'UN CADRE DE VITALISATION

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a une entente avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour le volet 4 du Fonds Régions et Ruralité – Vitalisation;

CONSIDÉRANT QUE l'entente avec le MAMH prévoit l'adoption par le conseil de la MRC d'un cadre de vitalisation;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité de vitalisation;

Il est proposé par Mario Beauchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le cadre de vitalisation pour le volet 4 du Fonds Régions et Ruralité.

<u>22-208 SIGNATURE INNOVATION / REDDITION DE COMPTE</u> 2021-2022

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte la reddition de compte 2021-2022 pour le volet 3 du Fonds Régions et Ruralité – Signature Innovation.

22-209 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE / AUTORISATION DE SIGNATURE / AVENANT / CONTRAT DE PRÊT / AIDE D'URGENCE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Il est proposé par Guy Caron et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le préfet à signer l'Avenant 16 au Contrat de prêt avec le ministère de l'Économie et de l'Innovation dans le cadre du programme d'Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (PAUPME).

<u>22-210 ENTENTE SECTORIELLE BIOALIMENTAIRE / CIRCUIT</u> COURT

CONSIDÉRANT que la MRC de Rimouski-Neigette a signé une Entente sectorielle bioalimentaire ;

CONSIDÉRANT que le soutien des initiatives de mise en marché afin de créer un lien de proximité entre les producteurs et les consommateurs (circuit de proximité) dans un souci de viabilité des entreprises est identifié dans le Plan de développement de la zone agricole (PDZA) de la MRC de Rimouski-Neigette;

CONSIDÉRANT que le développement de circuit court agricole est cohérent avec le Plan d'agriculture urbaine (PAU);

CONSIDÉRANT que l'agriculture est un secteur particulièrement fragilisé par l'inflation et les répercussions des marchés mondiaux actuels ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de financement de 40 000 \$ au Fonds Écoresponsable de Desjardins est en cours ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a actuellement pas de financement pour la mise en marché et l'achat local au MAPAQ;

CONSIDÉRANT que les partenaires du comité de suivi PDZA appuient cette initiative et que plusieurs ont participé à la bonification de cadre de l'appel;

Il est proposé par Claude Viel et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette réserve une somme de 40 000 \$ sur deux ans dans les sommes planifiées pour l'Entente sectorielle bioalimentaire afin de lancer un appel de projets en circuit court.

22-211 PROJETS SPÉCIAUX / CIRCUITS GOURMANDS

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette a un Fonds pour des projets spéciaux ;

CONSIDÉRANT que le Plan de développement de la zone agricole (PDZA) vise à soutenir les initiatives de mise en marché afin de créer un lien de proximité entre les producteurs et les consommateurs (circuit de proximité) dans un souci de viabilité des entreprises et mettre en valeur le paysage et le patrimoine bâti ;

CONSIDÉRANT que le circuit gourmand pourra profiter des outils de visibilité de la campagne de valorisation agricole ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC pourra se faire rembourser 50 % par l'entente sectorielle bioalimentaire à la fin de l'année ;

Il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette réserve, à même le fonds pour les projets spéciaux, une somme de 500 \$ pour favoriser une participation au circuit gourmand 2022.

22-212 PROJETS SPÉCIAUX / PRODUITS FORESTIERS NON LIGNEUX

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette a un Fonds pour des projets spéciaux ;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des MRC du Bas-Saint-Laurent ont identifié dans leurs plans de développement de la zone agricole (PDZA) ou stratégies de développement la mise en valeur des produits forestiers non lignés (PFNL), notamment par la mise en place de projets concertés pour l'exploitation, la production et la transformation des PFNL;

CONSIDÉRANT QUE le Comité filières PFNL et cultures innovantes du Bas-Saint-Laurent est constitué de représentants de tous les territoires des MRC de la région, du MAPAQ, de la Fédération de l'UPA du Bas-Saint-Laurent, des Saveurs du Bas-Saint-Laurent et de Biopterre;

CONSIDÉRANT QUE les Saveurs du Bas-Saint-Laurent, en tant qu'organisme mandaté par le comité pour administrer le projet, dépose une demande au Fonds de soutien au développement bioalimentaire du Bas-Saint-Laurent 2022-2024 :

CONSIDÉRANT QUE les potentiels de développement des filières représentent une opportunité d'affaire importante;

Il est proposé par Robert Savoie et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette confirme un engagement financier annuel de 1000 \$ pour deux ans, pour un total de 2000 \$, au comité filière PFNL, par le Fonds pour les projets spéciaux, sous condition de l'acceptation du projet au Fonds de soutien au développement bioalimentaire du Bas-Saint-Laurent.

22-213 PROJETS SPÉCIAUX / ÉTUDE POUR MISE EN COMMUN DU MATÉRIEL ROULANT EN VOIRIE LOCALE

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette a un Fonds pour des projets spéciaux ;

CONSIDÉRANT la volonté des municipalités rurales du territoire de la MRC qu'une étude de faisabilité puisse permettre de faire l'inventaire et le maintien des actifs roulant en voirie locale ;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de la première étape d'un projet de mise en commun du matériel roulant dans la MRC de Rimouski-Neigette

CONSIDÉRANT QUE le Fonds pour les projets spéciaux sert à propulser des projets rayonnants sur le territoire

Il est proposé par Robert Duchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette réserve, à même le fonds pour les projets spéciaux, une somme de 7 000 \$ pour la réalisation d'une étude de faisabilité de mise en commun du matériel roulant en voirie locale sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette.

SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ INCENDIE

<u>22-214 RESSOURCES HUMAINES / EMBAUCHE D'UN</u> <u>COORDONNATEUR À LA FORMATION INCENDIE</u>

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection ;

Il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise l'embauche d'Alexandre Proulx au poste de coordonnateur à la formation incendie, à l'échelon 2 de la classe 6 de la convention collective. Sa date d'entrée en fonction sera déterminée par le directeur général et greffier-trésorier.

22-215 RESSOURCES HUMAINES / EMBAUCHES DE POMPIERS

Il est proposé par Jean-Yves Allard et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise l'embauche des personnes suivantes au sein du service régional de sécurité incendie :

- Tommy Hamilton de Saint-Anaclet-de-Lessard, pompier;
- Jacob Mailloux d'Esprit-Saint, pompier auxiliaire;
- Delphine Cottier de Saint-Narcisse-de-Rimouski, pompière auxiliaire.

22-216 AUTORISATION D'ALLER EN APPEL D'OFFRES SUR INVITATION / ACHAT DE BOYAUX INCENDIE

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le Service régional de sécurité incendie à aller en appel d'offres sur invitation pour l'achat de boyaux incendie. Il est de plus convenu que le directeur du Service régional de sécurité incendie soit désigné à titre de responsable de l'information aux soumissionnaires.

<u>22-217 CORRECTION DE LA RÉSOLUTION 22-097 / ACHAT D'OUTILS DE DÉSINCARCÉRATION</u>

CONSIDÉRANT l'adoption par le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette de la résolution 22-097 pour l'achat d'outils de désincarcération ;

CONSIDÉRANT QUE la résolution ne prévoyait pas la provenance des revenus pour affecter à la dépense ;

Il est proposé par Chantale Gagnon et résolu à l'unanimité des

membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette précise que la dépense prévue par la résolution 22-097 sera payée à même une affectation de surplus du budget incendie.

AUTRES

22-218 DEMANDE D'EXCLUSION À LA CPTAQ

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de corriger et remplacer la résolution 22-117;

CONSIDÉRANT QUE MRC de Rimouski-Neigette entend faire une demande d'exclusion à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour le lot 6 386 375 et les parties des lots 3 200 391 et 3 386 376 (58 146.8 mètres carrés);

CONSIDÉRANT QUE MRC de Rimouski-Neigette doit se prononcer quant à la conformité à son schéma d'aménagement et de développement en lien avec sa demande d'exclusion;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette doit se prononcer quant à au respect des critères de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* avec sa demande d'exclusion;

CONSIDÉRANT la conformité de l'objet de la demande d'exclusion aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT la présence de l'entreprise Miralis sur son territoire depuis 2002 et ses besoins en croissance;

CONSIDÉRANT l'autorisation à des fins autres qu'agricole sur la moitié de la superficie demandée en exclusion par la CPTAQ dans sa décision 369 111;

CONSIDÉRANT que le retrait de la superficie demandée est insuffisant pour avoir des impacts sur l'ensemble des terres agricoles du propriétaire actuel;

CONSIDÉRANT l'absence anticipée de conséquences néfastes sur l'homogénéité de la communauté agricole;

CONSIDÉRANT l'absence d'établissements de production animale à proximité du site visé;

CONSIDÉRANT que l'exclusion et son utilisation à des fins industrielles n'auront pas d'impact majeur sur la préservation des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région;

CONSIDÉRANT l'absence de sites de moindre impact répondant aux exigences de superficie et de localisation pour l'usage visé;

CONSIDÉRANT que le résultat de l'exclusion demandée n'est pas de nature à provoquer des contraintes en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement de l'entreprise Miralis permettra

de répondre à leurs besoins de croissances et augmentation les bénéfices économiques au sein de la municipalité et de la région;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité consultatif agricole;

Il est proposé par Robert Duchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette :

- émettre un avis favorable à la demande d'exclusion du lot 6 386 375 et des parties des lots 3 200 391 et 3 386 376 (58 146.8 mètres carrés) du cadastre du Québec à Rimouski;
- reconnaisse sa conformité au Schéma d'aménagement et de développement et à son document complémentaire;
- transmettre la résolution et l'ensemble des documents nécessaires à la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard pour le dépôt de la demande à la CPTAQ.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions a été tenue.

CLÔTURE DE LA SÉANCE

Le préfet déclare la séance levée	à 20h10.
FRANCIS ST-PIERRE Préfet	JEAN-MAXIME DUBÉ Dir. gén. et grefftrés.